

Trib. trav. Liège, div. Huy (6^e ch.), 20 juillet 2021 (R.G. 20/31/B)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°71 (Juillet/Août/Septembre 2021) p. 22

Règlement collectif de dettes - Financement d'un véhicule - Saisie du véhicule antérieure à l'admissibilité - Vente postérieure à l'admissibilité - Article 1675/7 C.J. - Absence de déclaration de créance - Restitution des fonds sur le compte de médiation

Les requérants ont été admis en règlement collectif de dettes en mars 2020. Le médiateur de dettes adresse un projet de plan de règlement amiable à l'ensemble de leurs créanciers en ce compris à l'organisme de crédit Y. Ce dernier marque son accord exprès au plan lequel reprend dans son chef deux déclarations de créances différentes.

Par la suite, le médiateur constate que ce créancier a mentionné une troisième créance à l'égard des médiés concernant le financement d'un véhicule, pour laquelle il n'a pas fait de déclaration de créance. En outre, il s'avère que ce dernier, qui avait procédé à la saisie de ce bien avant l'ordonnance d'admissibilité, a effectué, après l'admissibilité des médiés, la vente dudit véhicule à son profit et a conservé les 14.250 euros du prix obtenu.

Malgré les courriers de contestation du médiateur et les convocations au tribunal, le créancier ne donne aucune suite et ne se présente pas à l'audience. Par conséquent, le médiateur sollicite auprès du tribunal qu'il soit ordonné à ce dernier de restituer les fonds sur le compte de la médiation.

Après avoir rappelé les principes légaux concernant notamment la suspension des saisies pratiquées antérieurement à l'admissibilité, le tribunal estime, en conséquence, que ce créancier ne pouvait pas procéder à la vente du bien saisi, celle-ci étant intervenue après l'admissibilité des médiés à la procédure.

En outre, il est souligné que ce créancier n'est pas en droit de conserver le produit de cette vente dès lors qu'aucune déclaration de créance relative au financement du véhicule n'a été déposée dans les délais légaux. Il doit donc être réputé avoir renoncé à sa créance. De plus, il est contraire aux règles de la procédure en règlement collectif de dettes de privilégier un créancier au détriment des autres.

Par conséquent, le tribunal ordonne à l'organisme de crédit de restituer au profit du compte de la médiation les 14.250 euros, prix de la vente du véhicule.

Sabine Thibaut

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

